

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET : Autorisation d'ester en justice devant le tribunal correctionnel**

L'an deux mil dix vingt-cinq,  
Le treize du mois de novembre, à 20h00,  
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 7 novembre 2025,

#### **Etaient présent(e)s :**

Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - M. GRANCHER - Mme ROBERTO - M. BELLACHES - M. JEANRENAUD - M. ROUXEL - M. NEVE - M. DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

**Absent(e)s :** M. FRANÇOIS, Maire, ne prend pas part au vote - M. BRUCKMÜLLER

#### **Absents excusé(e)s :**

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. COURTOIS  
M. ANQUETIL donne pouvoir à Mme FONTAINE AUGOUY  
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ  
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. BEAUNE  
M. VACHER donne pouvoir à M. RUIZ  
Mme DENEUVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD

#### **Secrétaire de séance : Mme ROBERTO**

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	21
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de votants :	25

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2123-34 et L.2123-35 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de Procédure Pénale ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

**VU** la demande de protection fonctionnelle faite par Monsieur le Maire ;

**CONSIDÉRANT** que suite à une communication de la Ville du 27 octobre 2025 au sujet de travaux réalisés par la Commune à hauteur de 30 000 euros, sur le site Facebook, un internaute a tenu des propos pouvant être qualifiés de diffamatoires ;

**CONSIDÉRANT** que cette personne a, en effet, sous-entendu que la Ville avait notamment octroyé des avantages injustifiés à des personnes en exagérant le montant des travaux ; les propos exacts tenus étant « *bah oui 30 000 euros c'est normal, 10 000 pour le projet et le reste en surfacturation, pour graisser tout le monde, vive nos impôts* » ; qu'aucun fondement n'a été donné au soutien de ces allégations malgré le reste des échanges constatés sur l'application susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où ces propos sont injustifiés et portent atteinte à l'intégrité de la Ville, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse offre l'opportunité à la Commune d'initier des poursuites pour diffamation ; celle-ci étant définie par l'article précité comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que pour que la diffamation puisse être caractérisée, il faut :

- Une allégation ou imputation d'un fait précis,
- Ce fait doit être de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne,
- La communication à un tiers,
- L'identification de la victime, directement ou indirectement ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions étant réunies, puisque l'accusation infondée, sur Facebook, notamment d'octroi d'avantages injustifiés à des personnes porte notamment atteinte à l'honneur de la Ville ; que celui-ci se trouvant gravement mis en cause, il appartient à la municipalité de réaffirmer son attachement aux principes d'intégrité, de transparence et de service public en initiant une procédure contre cette personne pour diffamation ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que l'article 48 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse exige qu'une délibération soit préalablement approuvée par le Conseil municipal afin d'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte pour diffamation ; que cette délibération est nécessaire, bien que l'assemblée délibérante ait déjà délégué sa compétence au Maire pour ester en justice devant toutes les juridictions (Cour de cassation, 12 mars 2019, req n°18-82.865) ; qu'il s'agit là d'une spécificité de la loi portant sur la liberté de la presse qui déroge aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, lesquelles énumèrent les compétences qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire (dont celle d'ester en justice) ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, et dans le cadre de ce recours, qu'il convient d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire en tant que représentant de la Ville et pour défendre au mieux ses intérêts en lui permettant notamment d'assurer sa défense par le biais d'un conseil juridique qui sera, en partie, pris en charge par l'assurance « protection juridique » ; que les articles L. 2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoient une protection pour les élus contre les violences, menaces, diffamations, injures ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ; que, toutefois, et pour ce faire, ladite protection relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à la majorité avec 3 voix contre que sont M. ROUXEL, M. NEVE, M. DUMONTIER et 5 abstentions que sont M. JEANRENAUD, Mme DENEUVILLE, M. RUIZ, Mme DOUAY et M. VACHER.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer plainte devant le juge judiciaire et à se constituer partie civile pour les propos diffamatoires exposés ci-dessus.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

**ACCORDE** à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle nécessaire pour mener à bien la procédure précitée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir un avocat dans le cadre de la procédure susmentionnée et à faire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ladite procédure.

**AUTORISE** la prise en charge des éventuels frais afférents à la procédure susmentionnée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toute action qui serait nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tout document afférent à la présente.

**DIT** que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

**DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy (95000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Jérôme FRANCOIS



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »